



PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 30 novembre 2018

Unité départementale de la Marne

Référence : SMR JLR n° Dr i 2018-853

Vos réf. :

Affaire suivie par : XXXXXX
ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Article R 181-46 du code de l'environnement
Modification notable d'une installation classée
soumise à autorisation**

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société CHAMTOR à Bazancourt

PJ : projet d'arrêté préfectoral consolidé

| | | |
|---|--|---|
| Rédigé par L'Inspecteur de l'environnement (Installations Classées) | Vérifié par L'adjoint au chef de pôle risques chroniques | Approuvé Pour le directeur régional, l'adjoint au chef de service |
| signé | signé | signé |
| XXXX | XXXX | XXXX |

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement de CHAMTOR est implanté sur le territoire des communes de Bazancourt et de Pomacle à 20 km de Reims. Le site, construit en 1992, est capable de traiter 400 000 tonnes de blé par an pour produire une palette étendue de produits :

- sirop de glucose avec toute une gamme de finitions possibles
- amidon natif

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

- protéines de blé : gluten vital ou protéines solubilisées
- coproduits : amidyn, son, etc.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-23-IC en date du 12 février 2008. Un arrêté préfectoral complémentaire n°2011.APC.104.IC a été pris le 10 août 2011 afin d'encadrer la construction et l'exploitation d'une nouvelle ligne de séchage sur le site (sécheur n°3). Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014.APC.73.IC du 18 août 2014 réglemente l'installation d'une nouvelle chaudière.

Le site, précédemment détenu par la société Vivescia, a été racheté par la société ADM (Archer Daniels Midland) en 2017.

2 CONTEXTE

Une précédente visite d'inspection du site, en date du 24 novembre 2016, a relevé certaines inadéquations entre les prescriptions du site et les conditions réelles d'exploitation. Ces prescriptions concernent notamment l'arrêt d'une tour aéroréfrigérante, les exercices POI, le fonctionnement des chaudières 3 et 4 en période d'utilisation de la cogénération ainsi que les fréquences de mesures des émissions atmosphériques. L'exploitant a fait part de son souhait de revoir les prescriptions concernées. Lors de la visite de 2016 un point a également été fait sur les différentes rubriques de la nomenclature suite à l'envoi de l'exploitant du 31 mai 2016 concernant sa déclaration d'antériorité suite à Seveso 3.

Par ailleurs, CHAMTOR a transmis en décembre 2015 un dossier de déclaration d'un nouveau forage sur le site et en mars 2017 un porter à connaissance concernant les moulins.

L'exploitant a également fait part de son souhait d'alléger la surveillance des eaux souterraines et a transmis le 20 novembre 2017 une étude établie par un hydrogéologue agréé à ce sujet.

Enfin, le 19 octobre 2018 l'exploitant a transmis son calcul de garanties financières, le site étant désormais soumis à la rubrique 3430 (fabrication d'engrais).

Ce rapport décrit les modifications portées à connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant ainsi que les propositions de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-A-23-IC du 12 février 2008.

3 MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE

3.1 – Rubriques soumises à autorisation

Demande

Dans son arrêté préfectoral complémentaire de 2014 le site est soumis à autorisation pour les rubriques 1212 (peroxydes organiques), 1611 (acide chlorhydrique), 2160 (silos), 2175 (stockage engrais liquide), 2226 (amidonnerie), 2260 (broyage, concassage, criblage, etc.), 2910 (combustion), 3110 (combustion – IED) et 3642 (production de produits alimentaires). En mai 2016, CHAMTOR a transmis sa déclaration d'antériorité suite à Seveso 3. Les rubriques 1212 et 1611 ont été supprimées et le site s'est positionné sur les rubriques à autorisation 1630 (soude) et 3430 (fabrication d'engrais) en autorisation. CHAMTOR souhaite également revoir son positionnement sur les rubriques 3430, 2260, 2226, 2175 et 2910.

Concernant la rubrique 1630, le site était précédemment non classé dans cette rubrique pour 76 tonnes de soude (seuil de 100 t pour la déclaration). CHAMTOR a entamé une réflexion sur l'augmentation de capacité de la cuve de stockage de soude au même moment où la nouvelle réglementation Seveso 3 était en cours d'élaboration. Les premières versions de la réglementation n'indiquaient pas de rubrique pour la soude. La potasse étant classée comme la soude, l'analyse fut similaire. Deux cuves de 100 m³, une pour la potasse et une pour la soude, ont ainsi été validées par l'industriel, soit environ 300 tonnes. Lors de son travail sur la nomenclature suite à Seveso 3, l'exploitant a pu constater que la rubrique 1630 a finalement été maintenue. L'utilisation de potasse a pour objectif de diminuer le taux de sodium des rejets et de mieux les valoriser agronomiquement à l'épandage, conformément aux souhaits de la sucrerie de CRISTAL-UNION. La nouvelle installation a été réalisée dans les règles de l'art, sur rétentions dédiées munies de capteurs de niveau. En cas de détection de liquide dans le puisard, l'alarme est déclenchée sur les supervisions et doublée d'un gyrophare sur site.

La rubrique 3430 a l'intitulé suivant : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium. Le site produit 111 t/j d'engrais azoté (Selamo). Cependant, en 2016 CHAMTOR s'est questionné sur son appartenance à cette rubrique compte tenu de son procédé de fabrication : le Selamo est créé par simple « mélange » de deux sous-produits de production et la notion de transformation chimique est discutable.

Le Selamo est obtenu lors de l'opération de régénération des résines échangeuses d'ions utilisées dans l'étape de déminéralisation des sirops de glucose. Pour continuer à jouer leur rôle d'échangeur d'ions, les résines doivent être régénérées. Pour cela, deux

produits chimiques sont utilisés : l'ammoniaque (NH4OH) pour les anions et l'acide sulfurique (H2SO4) pour les cations. Les éluats de régénérations (= solutions de lavage des résines) sont mélangés ensemble dans un bac de 2500 m³ implanté sur une cuvette de rétention. La combinaison des éluats de régénérations est ensuite concentrée sur un évaporateur sous vide et constitue le Selamo (NH4)2SO4. Ce sulfate d'ammonium concentré (environ 25 % MS) est stocké dans 3 bacs de 2500 m³, chacun implanté sur cuvette de rétention. L'expédition du Selamo est réalisée par des camions citerne remplis par une pompe.

Concernant la rubrique 2260, l'exploitant précise que ses activités sont déjà visées par la rubrique 3642 et que le site n'est donc plus concerné par la rubrique 2260.

La rubrique 2226 a été supprimée par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017.

La rubrique 2175 a été modifiée par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017. Le régime de l'autorisation a été supprimé et seul un seuil de déclaration reste. Le seuil de déclaration dans cette rubrique est de 100 m³ donc le site est soumis à déclaration pour cette rubrique pour ses 7500 m³.

Enfin, la rubrique 2910 a été modifiée par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018. Il indique que la rubrique 2910 ne s'applique plus aux installations déjà classées au titre de la rubrique 3110, ce qui est le cas de CHAMTOR, à compter du 20 décembre 2018.

Analyse de l'inspection des installations classées

La rubrique 1630 est une nouvelle rubrique soumise à autorisation sur le site. Cette nouvelle installation n'apporte pas de potentiels de dangers supplémentaires ou nouveaux et permet une amélioration de l'épandage. Les conditions d'exploitation indiquées sont proportionnées aux enjeux. L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection cette modification en 2016. À cette époque l'article R.512-33 du code de l'environnement concernant les modifications notables et substantielles était en vigueur. L'inspection, dans son rapport suite à la visite d'inspection de 2016, a estimé que la modification était notable et non substantielle et qu'elle serait encadrée lors d'un prochain arrêté préfectoral.

Concernant la rubrique 3430, un simple mélange peut être considéré comme une transformation chimique aussi le procédé de fabrication du Selamo entre dans cette rubrique. La rubrique 3430 a été créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 et l'installation de CHAMTOR peut être considérée comme une installation existante au titre de cette rubrique. La rubrique 3430 est cependant soumise à garanties financières (voir chapitre 4 du présent rapport).

Concernant la fabrication du Selamo, le site était soumis dans son arrêté préfectoral de 2008 à la rubrique 2170 (fabrication des engrains et supports de culture à partir de matières organiques). Des échanges avec l'inspection avaient cependant eu lieu à l'occasion de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2011 au sujet du classement sous cette rubrique. Le Selamo est obtenu à partir de la régénération des résines échangeuses d'ions avec de l'alcali (ammoniaque liquide) et acide sulfurique, c'est donc un engrain minéral et non organique ce qui a conduit à la suppression de la rubrique 2170. L'activité est donc déjà connue et son fonctionnement est déjà encadré dans l'arrêté préfectoral, seul le classement a été revu.

La rubrique 2260 précise dans son intitulé qu'elle concerne des activités qui ne sont pas déjà visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. Les moulins de l'usine, concernés par la rubrique 2260, font partie intégrante du process et sont donc déjà visés par la rubrique 3642. Le site n'est donc plus soumis à autorisation dans la rubrique 2260.

Les rubriques 1212 et 1611 ont été supprimées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant s'est positionné dans les nouvelles rubriques concernées (rubrique 4510 notamment) mais n'est pas soumis à autorisation au titre de ces nouvelles rubriques.

Le site n'est plus concerné par les rubriques 2226 et 2910 et est soumis à déclaration dans la rubrique 2175. En conclusion le site est donc soumis à autorisation pour les rubriques 1630, 2160, 3110, 3430 et 3642.

Proposition de l'inspection

L'inspection propose d'acter la déclaration de l'exploitant sur la rubrique 1630 et de confirmer le positionnement sur la rubrique 3430. Il n'existe pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 3430 ni pour le régime autorisation de la rubrique 1630. L'arrêté préfectoral du site encadre déjà ces activités, seul le tableau de nomenclature du site (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2008) est donc à mettre à jour et la liste des textes applicables à l'établissement (chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral de 2008) est à actualiser.

Le tableau de nomenclature actualisé figure au paragraphe 3.5 ci-dessous.

Concernant le classement IED du site, il convient de faire figurer dans l'arrêté préfectoral un article précisant la rubrique principale du site (3642) et un article rappelant certaines dispositions du code de l'environnement et notamment celles concernant le réexamen des BREF.

3.2 – Rubriques soumises à enregistrement

Demande

Le site est actuellement soumis à enregistrement dans la rubrique 2921 pour 8 tours aéroréfrigérantes soit une puissance thermique évacuée autorisée de 41 000 kW. La tour aéroréfrigérante n°5 de 500 kW a été arrêtée au cours de l'été 2008. Elle était réservée à la production d'un ingrédient alimentaire précis qui n'est plus commercialisé. Les circuits ont été démantelés (tuyautes et pompes), la tour est toujours en place, mais il n'est pas prévu de l'utiliser de nouveau.

La puissance thermique évacuée par les 7 tours restantes est désormais de 40 500 kW.

Analyse de l'inspection des installations classées

La mise à l'arrêt d'une tour aéroréfrigérante n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Les circuits ont bien été démantelés. Le site reste soumis à enregistrement dans cette rubrique, le seuil de l'enregistrement étant de 3000 kW.

Proposition de l'inspection

L'inspection propose d'acter la déclaration de l'exploitant sur la rubrique 2921.

Le tableau de nomenclature actualisé figure au paragraphe 3.5 ci-dessous.

3.3 – Rubriques soumises à déclaration

Demande

Dans son arrêté préfectoral complémentaire de 2014 le site est soumis à déclaration pour les rubriques 1185 (gaz à effet de serre fluorés) et 1510 (entrepôt).

Dans sa déclaration d'antériorité suite à Seveso 3, l'exploitant s'est positionné sur deux rubriques soumises à déclaration : la 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) et la 4802 (gaz à effet de serre fluorés), redevenue la rubrique 1185 par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. L'exploitant annonce un total de 880 kg pour la rubrique 1185-2-a alors que le site était précédemment autorisé à 778,85 kg dans cette rubrique concernant le groupe froid usine, la climatisation bureau et vestiaire usine et la pompe à chaleur administration. Le site a fait part de son souhait de mettre en service une pompe à chaleur qui contient 140 kg de fluide R134A dans le cadre de son projet de récupération de chaleur. La mise en service a été faite au printemps 2017. Cette pompe à chaleur avait été intégrée dans la somme de la rubrique dans la déclaration d'antériorité. CHAMTOR travaille également actuellement sur ses climatiseurs de bureaux et prévoit d'en installer de nouveaux. Le site souhaite donc passer le seuil de classement à 900 kg à la place de 880 kg.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature le site est désormais soumis à déclaration pour la rubrique 4510 avec 60 tonnes de désinfectant industriel et eau de javel.

La rubrique 2175 a été modifiée par le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017. Le régime de l'autorisation a été supprimé et seul un seuil de déclaration reste. Le seuil de déclaration dans cette rubrique est de 100 m³ donc le site est soumis à déclaration pour cette rubrique pour ses 7500 m³.

Analyse de l'inspection des installations classées

Les modifications prévues par l'exploitant dans la rubrique 1185 étant des améliorations par rapport aux conditions actuelles d'exploitation et ne présentant pas de dangers supplémentaires, la demande d'augmentation de volume sur cette rubrique est acceptée.

Le positionnement sur les rubriques 2175 et 4510 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Le site est donc soumis à déclaration pour les rubriques 1185, 1510, 2175 et 4510.

Proposition de l'inspection

L'inspection propose d'acter la déclaration de l'exploitant sur les rubriques 1185, 2175 et 4510. L'arrêté préfectoral du site encadre déjà ces activités. Seul le tableau de nomenclature du site (article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2008) est donc à mettre à jour et la liste des textes applicables à l'établissement (chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral de 2008) est à actualiser.

Le tableau de nomenclature actualisé figure au paragraphe 3.5 ci-dessous.

3.4 – Rubriques non classées et calcul de cumul Seveso

Dans sa déclaration d'antériorité suite à Seveso 3, le site s'est positionné sur les rubriques 1434, 1530, 1532, 2560, 2662, 2925 et sur 9 rubriques 4xxx.

L'inspection propose également d'ajouter les rubriques NC (non classées) dans l'arrêté, ceci afin d'améliorer la compréhension du fonctionnement de l'établissement et afin de suivre avec plus de facilités les différentes évolutions. Le tableau de nomenclature actualisé figure au paragraphe 3.5 ci-dessous.

Le site est non Seveso par cumul.

3.5 – Nouveau tableau de nomenclature

Le tableau de nomenclature actualisé est le suivant :

| Rubrique | Désignation | Caractéristique de l'installation et quantité autorisée | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1630-1 | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p> | <p>Une cuve de 100 m³ de lessive de soude à 50 % une cuve de 100 m³ de lessive de potasse à 50 %</p> <p>Quantité totale autorisée : 302 tonnes</p> | A |
| 2160-2-a | <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> | <p><u>Stockage de matières premières (blé et farine) :</u> – 3 cellules blé SB1, SB2 et SB3 (1800 m³) : 5400 m³ (4100 t) – 1 cellule blé (1800 m³) : 1800 m³ (1368 t) – 5 cellules blé mouillé (200 m³) : 1000 m³ (750 t) – 2 cellules blé mouillé (175 m³) : 350 m³ (262 t) – 1 cellule farine SN3 : 2100 m³ (1155 t) – 2 cellules tampon de farine (300 m³) : 600 m³ (330 t) – 3 cellules tampon de farine C11, C12, C13 (250 m³) : 750 m³ (410 t)</p> <p>Volume total matières premières autorisé = 12 000 m³ (8375 t)</p> <p><u>Stockage de produits finis (amidon, gluten, son, etc.) :</u> – 3 cellules amidon SAM 1, 2 et 3 (240 m³) : 720 m³ (432 t) – 2 cellules amidon SN 1 et 2 (2100 m³) : 4200 m³ (2520 t) – 3 cellules son SS 3, 4 et 5 (320 m³) : 960 m³ (384 t) – 3 cellules son SS 6, 7 et 8 (400 m³) : 1200 m³ (480 t) – 3 cellules son (400 m³) : 1200 m³ (480 t) – 2 cellules gluten SP1 et SP2 (160 m³) : 320 m³ (160 t) – 3 cellules de gluten hydrolysé SPH 1, 2 et 3 (240 m³) : 720 m³ (216 t)</p> <p>Volume total produits finis autorisé = 9320 m³ (4672 t)</p> <p>Volume total autorisé = 21 320 m³ (13 047 t)</p> | A |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | <ul style="list-style-type: none"> – Chaudière au gaz naturel : puissance = 28 MW – Chaudière au gaz naturel : puissance = 19 MW – 2 turbines de cogénération : puissance = 36 MW (18 MW unitaire) <p>Puissance thermique totale autorisée = 83 MW Fonctionnement à 51t/h</p> | A |
| 3430 | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) | Fabrication d'engrais azoté à basse teneur (Selamo) | A |
| 3642-2 | <p>Traitements et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.</p> <p>Traitements et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p> | <p>Production de gluten, glucose, amidon, etc. à partir de blé</p> <p>Capacité de production > 300 t/j</p> | A |
| 2921-a | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> | <p>7 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert</p> <p>Puissance thermique évacuée autorisée = 40 500 kW</p> | E |
| 1185-2-a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>Groupe froid usine</p> <p>Climatisation bureau et vestiaire usine</p> <p>Pompe à chaleur administration</p> <p>Quantité = 900 kg</p> | DC |
| 1510-3 | <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> | <p>Stockage de produits finis conditionnés (gluten, amidon et gluten hydrolysé et fibres) représentant plus de 500 t de matières combustibles</p> <p>Volume du magasin = 13 500 m³</p> | DC |
| 2175-1 | <p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.</p> <p>Lorsque la capacité totale est :</p> <p>Supérieure à 100 m³</p> | <p>Stockage d'engrais azoté à basse teneur (Selamo) : 3 bacs de 2500 m³</p> <p>Capacité totale autorisée = 7500 m³</p> | D |
| 4510-2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> | <p>Désinfectant industriel, eau de javel</p> <p>Quantité autorisée = 60 t</p> | DC |
| 1434-1-b | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre | Station gasoil avec pompe à gasoil de 3 m ³ /h | NC |

| | | | |
|--------|--|--|----|
| | <p>60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> | Débit = 3 m³/h | |
| 1530 | <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1000 m³</p> | <p>Stockage de sacs à l'ensachage</p> <p>Volume = 150 m³</p> | NC |
| 1532 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 1000 m³</p> | <p>Stockage palettes magasins et déchetterie</p> <p>Volume = 200 m³</p> | NC |
| 2560-B | <p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>Inférieur à 150 kW</p> | <p>Tours, fraisage, affûtages dans les ateliers mécaniques et tuyautiers</p> <p>Puissance installée = 20 kW</p> | NC |
| 2662 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³</p> | <p>Containers et bidons vides, big-bags</p> <p>Volume stocké < 100 m³</p> | NC |
| 2925 | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p> | <p>Local de charge des chariots électriques</p> <p>Puissance < 50 kW</p> | NC |
| 4320 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 15 t</p> | <p>Aérosols petits travaux de maintenance en petite quantité</p> <p>Quantité < 15 t</p> | NC |
| 4321 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 500 t</p> | <p>Aérosols petits travaux de maintenance en petite quantité</p> <p>Quantité < 500 t</p> | NC |
| 4330 | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Inférieure à 1 t</p> | <p>Produits de maintenance en petite quantité</p> <p>Quantité < 1 t</p> | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | Produits de maintenance en petite quantité | NC |

| | | | |
|--------|--|--|----|
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t | Quantité < 50 t | |
| 4440 | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t | Galet de chlore Quantité < 2 t | NC |
| 4441 | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t | Produit pour lavage osmose inverse Quantité < 2 t | NC |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg | Bouteille pour travaux maintenance Quantité < 250 kg | NC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t | Bouteille pour travaux maintenance et appareillage labo contrôle Quantité < 2 t | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total | Station gasoil pour chariots éléveurs Quantité < 50 t | NC |

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

Le tableau de nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 est à modifier par le tableau précédent. Compte tenu de l'évolution de la nomenclature et des textes relatifs aux rubriques de la nomenclature, le chapitre 1.7 de cet arrêté est également à actualiser.

4 CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 – Contexte

Désormais classé au titre de la rubrique 3430 pour sa fabrication de Selamo, le site est soumis à constitution de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le 19 octobre 2018 CHAMTOR a transmis à l'inspection des installations classées son dossier de constitution de garanties financières, conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

4.2 – Détail du calcul

Le montant total des garanties financières M est défini de la façon suivante :

$$M = 1,1 * (Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg))$$

avec :

Me le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets,
Mi le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées,
Mc le montant relatif à la limitation des accès au site,
Ms le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
Mg le montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois,
 α l'indice d'actualisation des coûts.

Pour la détermination de Me l'exploitant a estimé, grâce à des devis d'enlèvement et d'élimination des produits et déchets dangereux, que le coût de transport et d'élimination des produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site et utilisés par l'installation soumise à garanties financières ainsi que ses installations connexes est de 587 500 €, celui des déchets dangereux est de 580 € et celui des déchets non dangereux de 0 €, l'installation soumise à garanties financières ainsi que ses installations connexes ne générant pas de déchets non dangereux. Soit **Me = 588 080 €**.

Mi = 0 € car aucune cuve enterrée, présentant un risque d'explosion ou d'incendie, n'est présente sur le site.

Concernant Mc, le site étant déjà entièrement clôturé seul l'installation de 31 panneaux de restriction d'accès est à prendre en compte ce qui donne **Mc = 465 €**.

Le site comprend déjà 20 piézomètres pour lesquels un contrôle et une interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sont réalisés. L'exploitant a estimé que 7 d'entre eux sont nécessaires à la surveillance de l'installation soumise à garanties financières ainsi que de ses installations connexes et a ainsi estimé le coût de cette surveillance grâce aux devis des analyses déjà réalisées. En ajoutant le diagnostic de pollution des sols sur les 3,9 ha concernés par l'installation soumise à garanties financières ainsi que ses installations connexes cela donne **Ms = 32 096 €**.

Des systèmes de surveillance étant déjà en place sur le site, **Mg = 0 €**.

Enfin, l'indice α utilise l'indice TP01 valant 110,2 à la date d'août 2018 (parution au JO du 15 novembre 2018) et un taux de la TVA de 20 % à la date de janvier 2018 ce qui donne **$\alpha = 1,08$** .

D'où **M = 685 570 €**.

4.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose de fixer dans l'arrêté préfectoral le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, ie tous les 5 ans. L'indice TP01 et le montant de la TVA utilisés seront indiqués, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockés sur le site, ce dernier point ne figurant pas dans l'arrêté préfectoral du site. Un délai de 6 mois est proposé pour la constitution des garanties financières. Ce délai a été déterminé suite à des échanges avec l'exploitant.

5 NOUVEAU FORAGE

5.1 – Demande

Le site est autorisé à prélever dans la nappe phréatique 1 330 000 m³ d'eau ayant pour origine ARD et CRISTAL UNION, tel que rédigé dans l'arrêté préfectoral de 2008 (article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau).

Le forage d'ARD (intitulé F2) est désormais le forage de Givaudan France (nouveau nom de Soliance, Soliance ayant remplacé ARD).

CHAMTOR possède un forage, intitulé C4, participant également au prélèvement total d'eau. Ce forage a été déclaré en octobre 1994 et foré pour se substituer au forage C1, arrêté suite à la pollution accidentelle au démarrage de l'usine. Le forage C4 a été arrêté dans les années 2000 car sa productivité était faible et la qualité (notamment en conductivité) n'était pas celle requise pour l'activité agro-alimentaire. Lors de la démarche de création d'un forage (C5) pour la pompe à chaleur du nouveau bâtiment administratif en 2010, il a été décidé d'approfondir le forage C4. Les travaux ont été validés par la DREAL à l'époque.

En décembre 2015, CHAMTOR a déposé un dossier de projet de création d'un nouveau forage, F3. Ce nouveau forage n'engendre pas de prélèvements supplémentaires en volume mais vient en support des forages existants dans le cas où ceux-ci ne pourraient pas alimenter correctement CHAMTOR. Depuis le dépôt du dossier, l'exploitant a fait part d'une modification : une seule pompe sera

mise en place au lieu de deux.

5.2 – Analyse de l'inspection des installations classées

La prise en compte du forage C4 et la création du forage F3 n'impactent ni les forages existants, ni la Suippe, et permet de sécuriser CHAMTOR dans ses prélèvements d'eau. Le prélèvement maximal annuel du site reste de 1 330 000 m³ d'eau.

En conclusion, la création de ce nouveau forage :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement concernant les modifications, la modification envisagée est notable mais non substantielle. Tous les éléments d'appréciation de la modification ont été transmis.

Aussi, il convient désormais de faire figurer dans les arrêtés préfectoraux ICPE les rubriques IOTA dont dépend le site. Le site est concerné par les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Installation | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Forages de prélèvement d'eau : F3, C4 et C5 (pompe à chaleur) Puits pour la surveillance des eaux souterraines : P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9, P10, P11, P12, P13, P14, P15, P16, C2 | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an | F3 : 80 m ³ /h C4 : 60 m ³ /h C5 : 20 m ³ /h (eau réinjectée dans C4) | A |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Rejet des eaux pluviales dans un puits pour infiltration. Surface = 1,3 ha | D |
| 5.1.1.0 | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h | Réinjection de l'eau utilisée pour la pompe à chaleur (forage C5) dans le forage C4. Capacité réinjection = 20 m ³ /h | D |

5.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection propose de modifier l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral afin de prendre en compte cette nouvelle organisation du prélèvement d'eau du site (ajout des forages F3 et C4 et modification d'appartenance du forage F2).

L'étude réalisée par un hydrogéologue à la suite des travaux du nouveau forage devra être transmise à l'inspection dès sa parution.

La création et le suivi du forage devront également être encadrés dans l'arrêté, aucune prescription à ce sujet ne figurant dans l'arrêté préfectoral de 2008.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-A-23-IC du 12 février 2008 doit être complété avec le tableau de nomenclature eau.

6 MOULINS

6.1 – Demande

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral de 2008 précise des mesures de prévention et de protection pour les moulins, notamment le déplacement du ventilateur de l'unité de dépoussiérage circuit farine sur le circuit air propre. Suite à cet arrêté de 2008, CHAMTOR a établi un devis afin de réaliser ces travaux. N'ayant pas assez de place pour déplacer facilement le ventilateur, les coûts des travaux étaient très élevés (>300 000 €). En discussion avec l'inspection il a alors été décidé à l'époque de ne pas réaliser ces travaux. L'exploitant souhaite donc ôter cette prescription de son arrêté préfectoral. L'installation n'a rencontré aucun incident depuis sa création en 1992. Tous les moulins construits dans les années 1990 ont la même configuration que celui de CHAMTOR. L'exploitant n'a pas connaissance d'accident sur ce type d'installation.

Concernant la maintenance de l'installation, des nez de roue en laiton ont été installés afin de limiter le risque d'explosion en limitant le risque de formation d'étincelle. Un suivi vibratoire est réalisé toutes les 4 semaines. L'intensité du moteur du ventilateur est suivie en continu avec une remontée d'un seuil d'alarme plus un seuil de défaut entraînant l'arrêt du moteur et donc du ventilateur (relevés historisés). Un capteur de très haute température est aussi installé sur le roulement et son déclenchement entraîne l'arrêt du moulin. Une ronde régulière du graisseur et de l'opérateur meunerie est réalisée. Un certain nombre de paramètres est vérifié à chaque étage et une feuille est émargée une fois que le contrôle a été réalisé. Ces feuilles se trouvent à chaque étage du moulin.

En outre, concernant les moulins, un porter à connaissance a été déposé en mars 2017. L'exploitant souhaite remplacer certains équipements de ses deux moulins afin d'améliorer la fiabilité du process et d'améliorer les conditions de travail des opérateurs. Les modifications projetées consistent à remplacer les plansichters de sécurité par des bluteries et au remplacement des multicleaners par un nettoyeur séparateur dépoussiéré et par un filtre à manches dédié. Ce nouveau filtre à manches, intitulé F30, permettra de soulager le filtre F1 et d'ainsi réduire l'encrassement de ce filtre. Ceci entraîne la création d'un nouveau point de rejet dans l'air. Ce nouvel émissaire sera intégré au plan de surveillance des rejets atmosphériques du site. Un contrôle annuel sera effectué par un organisme agréé.

6.2 – Analyse de l'inspection des installations classées

La demande de l'exploitant concernant la prescription sur le déplacement du ventilateur est acceptable dans la mesure où les travaux ne pourraient pas être réalisés à un coût raisonnable. Par ailleurs les ventilateurs font partie du programme de maintenance des équipements et l'exploitant a mis en place des mesures satisfaisantes afin de limiter les risques.

Concernant le porter à connaissance, le changement de matériel n'aura aucun impact sur les conditions d'exploitation du site, hormis l'ajout d'un nouveau point de rejet. La technologie de dépoussiérage prévue de type filtre à manches est une des Meilleures Techniques Disponibles pour garantir une grande efficacité du dépoussiérage.

En conclusion ces deux modifications :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Ainsi, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement concernant les modifications, les modifications envisagées sont notables mais non substantielles. Tous les éléments d'appréciation de la modification ont été transmis.

6.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection propose de modifier l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral de 2008 afin de remplacer la mesure concernant le moulin en précisant les mesures de prévention mises en place (nez de roue en laiton) et les maintenances réalisées (suivi vibratoire, intensité du moteur, capteur température). L'article 7.5.1.5 évoque également le déplacement des ventilateurs d'extraction du côté air propre du flux et est donc à modifier.

Les articles 3.2.2, 3.2.5 et 7.5.1.5 de l'arrêté préfectoral de 2008 sont à modifier afin de prendre en compte le nouveau point de rejet et le nouveau filtre à manche F30.

7 POI

7.1 – Demande

CHAMTOR est tenu par son arrêté préfectoral d'établir un Plan Opération Interne (POI) (article 7.7.5.1). L'exploitant a fait part de sa difficulté à respecter cette prescription notamment les exercices réguliers à réaliser en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'exploitant souhaiterait ainsi modifier cette prescription en supprimant l'obligation de présence des sapeurs pompiers aux exercices. Le plan pourrait être testé en interne. L'exploitant a souligné la bonne coordination des services de secours lors de l'incendie du 6 avril 2016.

7.2 – Analyse de l'inspection des installations classées

Le SDIS a été consulté en 2017 sur ce point et l'officier en charge des opérations de ce secteur a émis l'avis suivant : « Je vous confirme que l'organisation d'exercice POI n'est pas aisée et n'est pas une de nos priorités sachant que nous avons énormément de sollicitations de ce type sur notre secteur d'intervention et que notre priorité reste l'activité opérationnelle. L'entreprise Chamtor se situant sur la commune de Bazancourt celle-ci est défendue par le CS Warmeriville, centre de secours exclusivement composé de sapeurs pompiers volontaires qui disposent de peu de disponibilité durant les heures ouvrables pour pouvoir armer un véhicule dans le cadre d'un exercice POI et le lieu est trop éloigné pour que des véhicules des centres de Reims puissent venir sur les lieux sans entamer le potentiel opérationnel de l'agglomération rémoise. »

Au vu de ces éléments et compte-tenu de l'organisation interne des secours de Chamtor, la demande de l'exploitant de suppression de la présence du SDIS aux exercices de test du POI est acceptable.

7.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

L'article 7.7.5.1 sera modifié avec la modification sollicitée.

8 SUIVI DE LA POLLUTION

8.1 – Demande

L'exploitant est tenu d'effectuer une surveillance de ses eaux souterraines afin de suivre l'épisode de pollution ayant eu lieu peu après la mise en service du site (article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral de 2008). La prescription de l'arrêté précise que « ce suivi piézométrique pourra être allégé ou supprimé, après accord de l'inspection des installations classées, sous couvert qu'une étude soit réalisée pour déterminer l'impact passé et à venir de la fuite d'acide nitrique de 1992 sur la qualité des eaux souterraines. »

L'exploitant a fourni le 20 novembre 2017 une étude d'un hydrogéologue agréé concernant le suivi de la nappe. L'étude conclut que la pollution est toujours présente mais qu'elle n'évolue plus depuis plusieurs années. Une proposition d'allègement du suivi piézométrique est ainsi faite avec la suppression de piézomètres à suivre, la suppression de paramètres à surveiller et la révision de la fréquence de suivi pour les paramètres restants.

8.2 – Analyse de l'inspection des installations classées

Compte tenu des conclusions de l'étude hydrogéologique, le suivi de la nappe peut être allégé comme proposé dans l'étude :

- Les piézomètres 1, 3, 4, 6, 12-30, 12-45, 13, C2, C4 et C5 ne sont plus à suivre.
- Les paramètres à analyser et leur fréquence d'analyse sont les suivants :

| | |
|---------------------------|--|
| Profondeur NS | Mesures à continuer 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux |
| Aspect | Regroupier ces 2 observations en indiquant si l'eau est limpide ou trouble ou colorée |
| Couleur | |
| Dépôt | Contrôle de la profondeur du piézomètre pour vérifier s'il n'est pas remblayé |
| Odour | |
| Présence H ₂ S | Regroupier ces 2 observations en indiquant si l'eau a une odeur fétide ou d'H ₂ S |
| pH | Analyses inutiles compte tenu des très faibles variations |
| Conductivité | Analyses à continuer 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux |
| Sulfates | Analyses à continuer 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux |
| Sulfures | Analyses inutiles compte tenu des très faibles teneurs |
| Calcium | Analyses à continuer 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux |
| Chlorures | Analyses à continuer 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux |
| TAC | Analyses à continuer 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux |
| Potassium | Analyses à continuer 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux |
| Ammonium | Analyses à continuer 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux |
| Azote Kjedahl | Analyses inutiles en doublon avec l'ammonium |
| Azote global | Analyses inutiles en doublon avec l'ammonium |
| Nitrates | Analyses à continuer 2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux |
| Nitrites | Analyses inutiles compte tenu des très faibles teneurs |

8.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral de 2008 sera modifié afin de prendre en compte la nouvelle périodicité des analyses.

9 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.1 – Demande

Le fonctionnement réel des deux chaudières gaz n'est pas en adéquation avec l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le site dispose d'une unité de cogénération et de deux chaudières pour une production de vapeur maximale totale de 51 t/h. Il est possible que la chaudière n°4 fonctionne lorsqu'une ligne de cogénération est arrêtée ou que la chaudière n°3 est en maintenance, ce qui n'est pas prévu dans l'arrêté préfectoral. De plus, l'utilisation de la cogénération est liée aux demandes d'EDF et au tarif de rachat de l'électricité, aussi la période de fonctionnement n'est pas strictement la période hivernale (octobre à avril). Il est ainsi possible que les chaudières fonctionnent seules durant la période « hivernale ». L'exploitant souhaite donc que les mois de fonctionnement ne soient plus indiqués afin de lui laisser de la souplesse dans l'utilisation de ses installations de combustion, dans le respect du maximum de 51 t/h à ne pas dépasser. L'utilisation réelle des installations de combustion est ainsi la suivante :

Si la cogénération fonctionne :

- les unités de cogénération (conduits n°9 et 10) fonctionnent – 39 t/h
- la chaudière n°3 (conduit n°15) est en appont – 12 t/h
- la chaudière n°4 (conduit n°8) est en support si besoin (maintenance d'une ligne de cogénération ou de la chaudière n°3 par exemple)

Si la cogénération ne fonctionne pas :

- les unités de cogénération (conduits n°9 et 10) ne fonctionnent pas
- la chaudière n°3 (conduit n°15) est à son fonctionnement maximum – 28 t/h
- la chaudière n°4 (conduit n°8) est en appont – 23 t/h

Il est également possible que la chaudière n°3 soit plus sollicitée lors du fonctionnement de la cogénération en cas de maintenance des lignes de cogénération. Les flux indiqués à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 sont donc à revoir.

Concernant les vitesses d'éjection minimales précisées à l'article 3.2.3, celles-ci sont valables lorsque les installations fonctionnent à plein régime, ce qui n'est pas le cas pour les chaudières n°3 et n°4 lorsque la cogénération fonctionne. L'exploitant souhaite ainsi que la mesure de vitesse de ces deux conduits ne soit pas imposée en période d'utilisation de la cogénération, sachant que des mesures sont bien effectuées lors du fonctionnement sans la cogénération.

Enfin, l'exploitant souhaite revoir la périodicité des mesures d'autosurveillance de ses émissaires (article 10.2.1), notamment de la cogénération et des chaudières compte tenu de l'inadéquation entre le nombre de mois de fonctionnement possible de ces installations et la périodicité des mesures indiquée.

9.2 – Analyse de l'inspection des installations classées

L'utilisation ponctuelle des chaudières n°3 et 4 à des régimes plus importants dans la période de fonctionnement de la cogénération ne remet pas en cause l'étude d'impact dans la mesure où les chaudières viennent se substituer à l'utilisation d'une cogénération à plein régime. Le site est actuellement autorisé par son arrêté complémentaire de 2014 à des flux théoriques pour les chaudières correspondant pour la chaudière n°3 à 12 t/h et pour la chaudière n°4 à 0 t/h lors du fonctionnement de la cogénération, et pour la chaudière n°3 à 28 t/h et pour la chaudière n°4 à 23 t/h lors de l'arrêt de la cogénération. Les flux indiqués sont donc proportionnels aux productions de vapeur théoriques et ne permettent pas une utilisation ponctuelle différente des chaudières. La demande de l'exploitant de révision des flux est donc acceptable.

En ce qui concerne les vitesses d'éjection, l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précise à son article 6.2.3 que la vitesse des gaz s'entend « en marche continue maximale » et il est donc vrai que les chaudières n°3 et n°4 ne sont pas concernées lors de la période de cogénération (à savoir la chaudière n°3 à 12 t/h et la chaudière n°4 en support).

Les installations de cogénération fonctionnent en moyenne 5 mois par an (habituellement du 1^{er} novembre au 1^{er} avril) or l'arrêté précise des mesures trimestrielles pour le paramètre NOx. La demande de l'exploitant de précision de la périodicité des mesures est donc acceptable.

La chaudière n°4 fonctionne 7 mois par an en moyenne et est en support durant les 5 autres mois. Des périodicités semestrielles (poussières et SOx), trimestrielles (NOx) et annuelle (CO) figurent dans l'arrêté. La fréquence des mesures est à préciser.

9.3 – Proposition de l'inspection des installations classées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2008 doit être complété afin de préciser le mode de fonctionnement des différentes installations de combustion en fonction de l'utilisation ou non de la cogénération et non plus en fonction des mois de l'année.

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral de 2008 doit être corrigé et complété afin de préciser les flux maximaux de chacune des installations (chaudières et cogénération) et de préciser un maximum pour l'ensemble de l'installation (chaudières + cogénération), quel que soit le mois de l'année. Les flux maximaux des chaudières sont calculés avec les débits nominaux et les valeurs limites de l'arrêté du 26 août 2013. La somme maximale à ne pas dépasser dépend du fonctionnement ou non de la cogénération.

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2008 sera complété afin d'encadrer les vitesses d'éjection des chaudières en période de fonctionnement de la cogénération. Un historique illustrant la puissance d'utilisation des chaudières devra permettre de justifier de l'absence de mesure de vitesse en période de cogénération.

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2008 sera modifié afin d'indiquer pour les conduits n°9 et 10 (cogénération) une périodicité annuelle pour les mesures avec une précision sur la date de cette mesure ie lors de leur fonctionnement dans un régime représentatif des installations.

Pour le conduit n°8 (chaudière 4), la mesure annuelle devra être réalisée lorsque la cogénération est à l'arrêt. Les mesures semestrielles auront lieu, une lorsque la cogénération est à l'arrêt et l'autre en période de cogénération lorsque la chaudière fonctionne durant cette période pendant plus d'un mois. Concernant les mesures trimestrielles : deux mesures sont attendues lorsque la cogénération est à l'arrêt et une troisième mesure est attendue en période de cogénération lorsque la chaudière fonctionne durant cette période pendant plus d'un mois.

10 AUTRES MODIFICATIONS

CHAMTOR a informé l'inspection des installations classées que son activité de Lactiflor, encadrée dans son arrêté préfectoral de 2008, n'a jamais été réalisée. Cette activité est notamment mentionnée dans la liste des silos dans le tableau de nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral de 2008, aux articles concernant les rejets (chapitre 3.2) et la prévention des accidents (chapitre 7.5). Les articles concernés sont à actualiser.

L'arrêté préfectoral de 2008 indique la présence d'une valise d'oxygénothérapie sur le site. L'exploitant a précisé que ce matériel n'est plus sur le site car ce matériel de secours n'est plus adapté aux conditions d'exploitation du site. Le personnel n'est pas formé à l'utilisation d'un tel matériel. Cette suppression ne remet pas en cause les conditions d'intervention sur le site. L'arrêté préfectoral peut être mis à jour (article 7.7.3.6 de l'arrêté de 2008).

11 CONCLUSION

Les différentes demandes de modification demandées par l'exploitant et analysées dans ce rapport sont notables et non substantielles conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et conformément à l'article R.512-33 alors en vigueur lors du porter à connaissance de certaines des modifications sollicitées. L'exploitant a apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection des installations classées propose d'encadrer les modifications sollicitées par la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 du site. Compte-tenu du nombre d'arrêtés préfectoraux complémentaires déjà pris sur ce site et du nombre de modifications à acter, il est proposé d'établir un seul arrêté préfectoral « consolidé ». Celui-ci reprend donc les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2008, les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2011 et 2014, les nouvelles prescriptions dans le cadre des modifications sollicitées et l'actualisation de certaines prescriptions suites aux évolutions réglementaires. En annexe 1 de ce rapport figure un outil de lecture de l'arrêté consolidé permettant de déterminer si l'article est issu d'un ancien arrêté préfectoral ou des modifications sollicitées dans le cadre de ce rapport.

Conformément à la réglementation, ce projet d'arrêté préfectoral doit être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des différents articles de l'arrêté préfectoral consolidé modifiés par rapport à l'arrêté préfectoral de 2008

article 1.1.1 : mise à jour de l'adresse du site

article 1.1.2 : ajout concernant la suppression des prescriptions précédemment applicables

article 1.1.3 : ajout article « type » suite à la création du régime enregistrement

article 1.2.1 : mise à jour de la nomenclature suites aux modifications sollicitées et à l'évolution de la réglementation + ajout de la rubrique IED principale

article 1.2.2 : ajout de la nomenclature IOTA

article 1.2.3 : ajout d'un plan à jour des installations en annexe

article 1.2.4 : ajout article « type »

article 1.2.5 : ajout article « type »

chapitre 1.5 : ajout des garanties financières

article 1.7.1 : actualisation avec les nouveaux articles du code de l'environnement

article 1.7.2 : actualisation avec les nouveaux articles du code de l'environnement

article 1.7.3 : ajout article « type »

article 1.7.4 : actualisation article « type »

article 1.7.6 : actualisation article « type »

chapitre 1.8 : actualisation suite à l'évolution de la réglementation

article 2.1.1 : actualisation article « type »

article 2.1.2 : déplacement prescription existante de 2008 avec changement du titre

article 2.1.3 : actualisation article « type »

article 2.3.1 : actualisation article « type »

article 2.3.2 : actualisation article « type »

article 2.6.1 : actualisation article « type »

chapitre 2.7 : ajout article « type »

article 3.1.1 : actualisation article « type »

article 3.2.1 : actualisation article « type »

article 3.2.2 : modification du nombre d'émissaires pour le moulin, changement de la dénomination des chaudières, suppression du conduit « atelier de production de fibres », prise en compte des APC de 2011 et 2014, détail de tous les émissaires + précision utilisation des chaudières si cogénération

article 3.2.3 : ajout filtre F30 pour le moulin, suppression du conduit « atelier de production de fibres », prise en compte des APC de 2011 et 2014 + précision sur la vitesse minimale d'éjection + échéance conformité hauteur cheminée F30

article 3.2.4 : suppression du conduit « atelier de production de fibres », prise en compte des APC de 2011 et 2014

article 3.2.5 : suppression du conduit « atelier de production de fibres », prise en compte des APC de 2011 et 2014 + actualisation des VLE pour prendre en compte le fonctionnement des chaudières par rapport à la cogénération

article 4.1.1 : modification suite à l'ajout du nouveau forage

article 4.1.2 : ajout d'articles concernant les forages

article 4.2.4.1 : ajout article « type »

chapitre 4.3 : suppression de l'article de 2008 concernant l'action sur la réduction de la DCO, l'échéance ayant été respectée

titre 5 : actualisation articles « type » avec objectifs du code de l'environnement

titre 6 : ajout titre concernant les substances et produits chimiques avec les réglementations REACh et CLP

article 7.1.2 : actualisation article « type »

article 7.3.1 : ajout article « type »

article 8.3.4 : mise à jour suite à l'évolution de la réglementation + suppression de l'article de 2008 concernant la mise en conformité foudre, les échéances ayant été respectées

article 8.5.1.1 : suppression des silos lactiflor SCP1 et SCP2

article 8.5.1.5 : suppression des silos lactiflor SCP1 et SCP2 + ajout du filtre F30 + précision sur le ventilateur du filtre F1 + ajout du type de système de dépoussiérage des silos gluten

article 8.5.2.1 : ajout de la ligne « sécheur gluten n°3 » (APC de 2011) + ajout de prescriptions concernant l'atelier sécheur n°3 (APC 2011) avec correction du 14 % en 12 %

article 8.5.4 : remplacement du déplacement du ventilateur du moulin par les autres mesures proposées par l'exploitant + changement de sémantique ou suppression pour les actions déjà réalisées

article 8.7.3.1 : suppression de la provenance de l'eau de forage, ce point étant déjà précisé au 4.1.1

article 8.7.3.7 : correction de 1100 m³ en 1080 m³

article 8.7.3.6 : suppression de la valise d'oxygénothérapie

article 8.7.5.1 : suppression de la présence des pompiers aux exercices

titre 9 : mise à jour suite aux évolutions de la réglementation

article 10.1.1 : actualisation article « type »

article 10.1.2 : ajout article « type »

article 10.2.1 : mise à jour des fréquences conformément à la réglementation et précision sur les fréquences semestrielles et trimestrielles pour les installations ne fonctionnant pas toute l'année + suppression du conduit « atelier de production de fibres »

article 10.2.1.1 : ajout d'une périodicité pour les mesures comparatives

articles 10.2.4 et 10.2.4.1 : ajout articles « type »

article 10.2.5 : actualisation de l'article

article 10.2.6 : mise à jour suite à l'étude hydrogéologique sur le suivi de la pollution + ajout du puits C5 manquant

article 10.3.2 : ajout de la transmission sous GIDAF, déjà réalisée par l'exploitant

chapitre 10.4 : mise à jour suite aux évolutions réglementaires